

Bordeaux, le 7 avril 2021

Référence courrier : CODEP-BDX-2021-015859

Monsieur le directeur du CNPE de Civaux

BP 64
86320 CIVAUX

Objet :

Contrôle des installations nucléaires de base

CNPE de Civaux

Inspection n° INSSN-BDX-2021-0033 du 18 février 2021 relative aux chantiers menés pendant l'arrêt pour visite partielle VP17 du réacteur 2.

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- [3] Référentiel managérial EDF « MP4 – Propreté radiologique (ex DI82 Ex DI104 Zonage propreté » réf. D455018000472 Ind. 0 du 23 février 2018.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en références, une inspection a eu lieu le 18 février 2021 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Civaux sur le thème « chantiers de l'arrêt 2VP1721 ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le réacteur 2 du CNPE de Civaux a été arrêté le 30 janvier 2021 pour maintenance et rechargement en combustible. L'inspection concernait le contrôle par sondage de la bonne application des dispositions de sûreté et de radioprotection sur les différents chantiers de maintenance réalisés au cours de l'arrêt. Le 18 février, les inspecteurs se sont rendus en zone contrôlée dans le bâtiment réacteur (BR) ainsi que dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires et dans la salle des machines, afin de contrôler les chantiers en cours.

Depuis l'inspection, des réponses satisfaisantes ont été apportées à certaines demandes formulées en réunion de synthèse, en particulier en ce qui concerne la fuite de la toiture en pince vapeur. A l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que la prise en compte des problématiques rencontrées par vos services est globalement satisfaisante. Cependant, des actions sont attendues dans les domaines de la prévention du risque de séisme événement¹ et de la radioprotection.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Séisme événement

Au niveau 12,4 mètres du BR, les inspecteurs ont constaté la présence d'un échafaudage et d'un chariot non freinés pouvant présenter un risque d'agression pour les matériels importants pour la protection (EIP) des intérêts mentionnés à l'article L. 593-12 du code de l'environnement en cas de séisme.

A.1 : L'ASN vous demande de prendre les dispositions nécessaires sur les chariots et échafaudages susceptibles de constituer des agresseurs pour les EIP au titre du risque de séisme événement.

Radioprotection/protection collective

Au niveau 9,7 m du BR, les inspecteurs ont observé un point « ALARA » situé dans l'obscurité. Or, ce point, situé dans une ambiance dosimétrique plus faible que les chantiers, doit notamment permettre aux intervenants de travailler en toute sécurité sur les documents de suivi des chantiers.

A.2 : L'ASN vous demande de prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer les conditions de travail au niveau des points « ALARA » afin qu'ils puissent être utilisés par les intervenants de manière optimale.

Les inspecteurs ont constaté la présence de zones portant la mention de « zones très contaminées » devant la chapelle du groupe motopompe primaire (GMPP) 2 RCP 053 PO. Ces zones ne disposaient pas de l'ensemble des équipements de protection individuels (EPI) requis pour réaliser une activité en zone contaminée. Elles ne respectaient pas votre référentiel [3].

A.3 : L'ASN vous demande de mettre à la disposition des intervenants dans les zones contaminées et très contaminées les EPI prévus par votre référentiel [3] en matière de propreté radiologique. Vous lui ferez part des mesures prises pour assurer le respect de cette exigence.

Au niveau de l'entrée du BR à 1,6 m, les inspecteurs ont constatés que le positionnement de la servante contenant les gants propres ne permettait pas de desservir les deux files de déshabillage, ce qui engendrait un croisement des flux de personnes.

¹ Le « séisme événement » est l'agression par d'autres équipements, de matériels dont la disponibilité est requise par la démonstration de sûreté à la suite d'un séisme.

A.4 : L'ASN vous demande de mettre à disposition des intervenants les matériels nécessaires afin qu'ils puissent se prémunir d'un risque de contamination lors des opérations de déshabillage conformément à votre référentiel [3].

D'une manière plus générale, à plusieurs reprises, les intervenants rencontrés par les inspecteurs ont mentionné des difficultés rencontrées pour disposer des moyens collectifs de radioprotection tels que sas, servantes et unités de filtration (UFS). Vos représentants ont indiqué avoir connaissance de ces difficultés et avoir mis en place des actions afin de permettre aux intervenants de disposer des matériels nécessaires.

Ainsi, l'intervenant d'un chantier a mentionné le recours à un « runner » dont la mission est de mettre à disposition des intervenants les matériels de radioprotection et de logistique nécessaires à la réalisation de ses activités.

A.5 : L'ASN vous demande de tirer le retour d'expérience de cette situation et des constats des inspecteurs afin d'optimiser l'organisation de l'arrêt pour visite décennale du réacteur 1 prévu au second semestre 2021. Vous l'informerez des actions que vous comptez mettre en œuvre à cette occasion.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Conditions d'intervention

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que les mauvaises conditions de luminosité constatées dans le BR étaient la conséquence de la coupure programmée d'une voie d'alimentation électrique.

B.1 : L'ASN vous demande de lui transmettre votre analyse de risque relative au faible éclairage constaté dans le BR. Vous lui ferez part de votre positionnement quant à l'opportunité de mettre en place des mesures compensatoires sur certains chantiers au regard de leur impact sur les intérêts protégés au sens de l'arrêté [2].

Interventions de maintenance

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont observé les activités de maintenance en cours. Ils ont notamment examiné les activités de maintenance relatives au remplacement du joint n°1 du GMPP 2 RCP 053 PO et à la visite complète de la pompe 2 RCV 191 PO du circuit de contrôle volumétrique et chimique.

B.2 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie des dossiers de suivi d'intervention incluant les éventuelles fiches de non-conformité des opérations de maintenance relatives au remplacement du joint n°1 du GMPP 2 RCP 053 PO et à la visite complète de la pompe 2 RCV 191 PO.

Les inspecteurs ont observé la présence d'une nouvelle pièce (platine) au niveau de la vanne 2 REN 011 VL du système d'échantillonnage nucléaire. Celle-ci semblait bloquer le mouvement du boa de connexion.

B.3 : L'ASN vous demande de lui transmettre votre analyse de la conformité de la pièce installée notamment vis-à-vis des interactions possibles entre les équipements.

C. OBSERVATIONS

Conditions de travail pour la réalisation des visites de soupapes

Lors de la visite des installations en pince vapeur, les inspecteurs se sont intéressés aux chantiers de maintenance des soupapes du circuit de vapeur vive principale (VVP) dont les circuits étaient ouverts. Ils ont constaté l'inétanchéité de la toiture qui ne protégeait pas les intervenants, les matériels sensibles et les installations des intempéries. A la suite de l'inspection, vos représentants ont précisé aux inspecteurs que la toiture de la pince vapeur avait été réparée.

C.1 : L'ASN observe que vous avez procédé à la réparation de la toiture de la pince vapeur de manière réactive.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois** des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX